



Le Journal officiel de la République Française



Document 1 / 1

Publication au JORF du 29 décembre 1959

Décret n°59-1489 du 22 décembre 1959

Décret portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques

version consolidée au 15 décembre 2006 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article R. 25 du code pénal,

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée par la loi du 3 avril 1942 et l'ordonnance n°59-67 du 7 janvier 1959 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, climatiques et thermales ;

Vu le décret du 6 novembre 1934, modifié par les décrets des 9 avril 1935, 8 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953, instituant la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation nde jeux ;

Le conseil d'Etat entendu,

AUTORISATION DE JEUX

Article 1

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 2 (JORF 15 décembre 2006).

Peuvent être autorisés dans les casinos les jeux de hasard suivants :

a) Jeux dits "de contrepartie" :

- la boule ;

- le vingt-trois ;

- la roulette dite "française" ;

- la roulette dite "américaine" ;

- la roulette dite "anglaise" ;

- le trente et quarante ;

- le black jack ;

- le craps ;

- le stud poker ;

- le punto banco ;

- le hold'em poker de casino ;

b) Jeux dits "de cercle" :

- le baccara chemin de fer ;

- le baccara à deux tableaux à banque limitée ;

- le baccara à deux tableaux à banque ouverte ;

- l'écarté ;

- le Texas hold'em poker ;

c) Les formes électroniques des jeux mentionnés aux a et b ;

d) Les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n°83-628 du 12 juillet 1983 qui procurent un gain en numéraire, dits "machines à sous".

Article 2

Modifié par Décret n°87-684 du 20 août 1987 art. 2 (JORF 21 août 1987).

Les autorisations de jeux prévues par l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 modifiée sont accordées par arrêté du ministre de l'intérieur aux casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. L'arrêté d'autorisation fixe la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux. Il prévoit en outre l'interdiction d'affermier les activités du casino, l'interdiction au directeur et membres du comité de direction du casino de participer aux jeux directement ou par personne interposée, l'interdiction de céder à titre onéreux ou gratuit l'autorisation de jeux.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 3 (JORF 15 décembre 2006).

L'autorisation d'ouverture est accordée sur demande adressée au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, après enquête de commodo et incommodo et avis de la commission instituée par le décret du 6 novembre 1934 susvisé.

L'arrêté prévu à l'article 22 détermine les éléments du dossier devant être joints à une demande de renouvellement d'autorisation, de transfert, d'extension à de nouveau jeux de table ou d'augmentation du nombre de machines à sous. Dans les mêmes cas, la demande est dispensée de l'enquête prévue au premier alinéa sauf en cas de transfert lorsque l'enquête n'a porté que sur un lieu provisoire d'implantation.

Le demandeur doit présenter un cahier des charges approuvé par le conseil municipal et fixant les obligations

et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Article 4

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 4 (JORF 15 décembre 2006).

Pour les appareils mentionnés au d de l'article 1er, le taux de redistribution, qui ne peut être inférieur à 85 % des enjeux, et la valeur unitaire des mises sur laquelle est réglé l'appareil sont fixés par l'exploitant et portés à la connaissance du ministre de l'intérieur et ainsi que de l'autorité désignée par le ministre chargé du budget quinze jours au moins avant la mise en exploitation de chaque appareil.

Les taux de redistribution et la valeur unitaire des mises ne peuvent être modifiés qu'au terme d'une période fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 5

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 5 (JORF 15 décembre 2006).

Le directeur responsable et les membres du comité de direction des casinos sont tenus de se conformer aux clauses du cahier des charges. Ils veillent, en permanence, à la sincérité des jeux et à la régularité de leur fonctionnement.

Ils doivent, dans les délais et conditions prévus par arrêté :

Faire toutes les communications réglementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle ;

Faire tenir la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale de l'établissement selon le plan comptable établi par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques et maintenir à tout moment au siège du casino la totalité des documents à la disposition des agents du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget ;

Verser, dans les conditions prévues à l'article 18, le montant des prélèvements opérés sur le produit des jeux au profit de l'Etat, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et des organismes sociaux.

Ils doivent en outre acquitter les frais de contrôle des jeux autorisés.

FONCTIONNEMENT DES CASINOS

Article 6

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 6 (JORF 15 décembre 2006).

Les appareils et matériels, employés pour les jeux, doivent être d'un modèle agréé par le ministre de l'intérieur.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Article 7

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 7 (JORF 15 décembre 2006).

Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant : tout enjeu sur parole est interdit. Les sommes sont représentées :

Par des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours en France ;

Par des jetons ou plaques fournis par l'établissement à ses risques et périls ;

Par le moyen de tickets, de cartes de paiement précréditées ou de tout autre système monétaire, d'un modèle préalablement agréé par le ministre de l'intérieur.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément d'un procédé mentionné à l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

Ces différents moyens de jeu sont soumis aux règles fixées par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 8

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 8 (JORF 15 décembre 2006).

Le directeur responsable du casino engage, rémunère et licencie directement, en dehors de toute ingérence étrangère, toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ; préalablement à leur entrée en fonctions, les employés de jeux et les agents de vidéosurveillance doivent être agréés par le ministre de l'intérieur.

Le directeur responsable du casino est tenu de congédier sans délai toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux à qui le ministre de l'intérieur aurait retiré l'agrément.

Au cas où le renvoi est prononcé par la direction même du casino, avis en est donné immédiatement au ministre de l'intérieur avec les motifs. Toute démission d'employé des salles de jeux est également portée à sa connaissance.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément mentionnée au premier alinéa vaut décision de rejet.

Article 9

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 9 (JORF 15 décembre 2006).

Les employés de jeux agréés doivent, pendant le travail, porter des vêtements sans poche.

Article 10

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits des jeux .

Il ne peut leur être alloué pour quelque cause que ce soit aucune remise sur le produit des jeux.

Il leur est interdit de participer au jeu, soit directement, soit par personne interposée.

Article 11

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 10 (JORF 15 décembre 2006).

Il est interdit aux employés des salles de jeux de transporter des jetons, des plaques et des espèces, ou tout titre de valeur, pendant leur service, à l'intérieur du casino dans des conditions autres que celles prévues par l'arrêté sur le fonctionnement des jeux pris en application de l'article 22.

Il est interdit aux membres du personnel des salles de jeux, responsables d'une caisse, telle que caisse d'une table de jeu, caisse de changeur, caisse principale, de détenir soit dans leur caisse, soit par-devers eux, des jetons, plaques, espèces, chèques ou devises et tout autre titre de valeur dont la provenance ou l'utilisation ne pourrait être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.

Article 12

Modifié par Décret n°96-808 du 10 septembre 1996 art. 3 (JORF 17 septembre 1996).

Il est interdit à toute personne employée à titre quelconque dans un casino de consentir des prêts d'argent aux joueurs. Il est également interdit de réaliser, à l'intérieur de l'établissement, des opérations de change manuel. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Article 13

Il est interdit à toute personne ayant des intérêts dans le casino mais ne faisant pas partie du comité de direction responsable, ainsi qu'aux employés du casino affectés à un autre service que celui des jeux, d'accomplir sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, aucune des fonctions incombant aux membres du comité de direction ou du personnel des salles de jeux ou d'exercer une autorité quelconque sur les employés des salles de jeux.

CONDITIONS D'ACCES DANS LES SALLES DE JEUX

Article 14

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 11 (JORF 15 décembre 2006).

L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs, même émancipés, et aux personnes dont le ministre de l'intérieur a requis l'exclusion.

Toute personne désirant accéder aux salles de jeux est tenue de justifier de son identité. A cette fin, chaque établissement met en place un dispositif de contrôle systématique à l'entrée des salles de jeux. Ce contrôle est exercé dans tous les cas, que l'accès aux salles soit payant ou non.

L'accès aux salles de jeux est en outre interdit :

- aux fonctionnaires ou militaires en uniforme, en dehors de l'exercice de leurs missions ;
- aux individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer des incidents.

PRELEVEMENT PROGRESSIF ET PRELEVEMENT COMMUNAL

Article 15

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 12 (JORF 15 décembre 2006).

L'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux exercent selon les modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation et la réglementation en vigueur des prélèvements sur le produit brut des jeux.

Le produit brut est constitué :

1° Aux jeux de cercle par le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction ;

2° A la boule, au vingt-trois ainsi qu'aux autres jeux de contrepartie par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie ;

3° Pour les appareils mentionnés au d de l'article 1er, par le produit d'un coefficient de 85 % appliqué au montant de la comptée afférente à l'appareil, diminué des avances faites, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés. Dans le cas où, à l'issue de la saison, le montant du produit brut des jeux ainsi calculé est inférieur au produit du montant des mises par le complément à 100 du taux de redistribution de l'appareil, ce dernier montant est retenu.

Dans le cas où la différence mentionnée au 2° ci-dessus serait négative, la perte subie viendrait en déduction des bénéfices des jours suivants.

Article 16

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 13 (JORF 15 décembre 2006).

Tout prélèvement opéré au profit de la cagnotte des jeux de cercle donne lieu au détachement de tickets d'égale somme extraits séance tenante et ostensiblement de carnets à souche par un préposé du casino qui, en même temps, en proclame le montant à haute voix.

Les carnets de tickets sont livrés aux établissements par l'imprimeur qui notifie chaque livraison au comptable public du siège de l'établissement. La notification de livraison est faite sur une déclaration dont le modèle est approuvé par le ministre chargé du budget.

Toutefois, à partir d'une date et dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, le prélèvement opéré au profit de la cagnotte des jeux de cercle sera enregistré sur une machine automatique dont le modèle sera agréé par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

Article 17

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 14 (JORF 15 décembre 2006).

Les agents chargés du contrôle peuvent se faire présenter sur place les carnets de tickets et tous les registres, carnets ou documents qui concernent la gestion comptable et administrative du casino.

Article 18

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 15 (JORF 15 décembre 2006).

Les représentants de l'administration des finances certifient, au vu des documents constituant la comptabilité spéciale des jeux, les états indiquant le montant des prélèvements à verser par l'établissement.

Le montant des prélèvements est versé au comptable du Trésor chef de poste le jour même de sa liquidation ou le lendemain si le casino se trouve dans la même localité que le poste comptable et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours.

Bien qu'elles ne soient pas immédiatement exigibles, les sommes représentant le montant des prélèvements sont la propriété de leurs bénéficiaires respectifs :

- dès leur entrée dans la cagnotte pour les jeux de cercle ;
- dès leur inscription sur les carnets de prélèvement pour les jeux de contrepartie et les appareils mentionnés au d de l'article 1er.

SANCTIONS PENALES

Article 19

Modifié par Décret n°87-684 du 20 août 1987 art. 7 (JORF 21 août 1987).

Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

1° Le directeur responsable ou les membres des comités de direction d'un casino qui auront contrevenu aux articles 5 (alinéa 2), 6, 7, 8, 10 (alinéa 2), 14, 16 (alinéa 3), 17 et aux arrêtés pris pour leur application ;

2° Les membres du personnel des salles de jeux qui auront contrevenu aux articles 7, 9, 10 (alinéa 1 et 3), 11, 12, 14, 16 (alinéa 1) et aux arrêtés pris pour leur application ;

3° Les personnes qui auront contrevenu aux articles 10 (alinéa 3), 12 et 13 et aux arrêtés pris pour leur application.

Article 20

Modifié par Décret n°87-684 du 20 août 1987 art. 8 (JORF 21 août 1987).

En cas de récidive, il sera fait application de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe .

Article 21

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 16 (JORF 15 décembre 2006).

La surveillance des casinos est exercée de concert par les représentants du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget qui possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle sur l'ensemble de l'exploitation des casinos.

Article 22

Modifié par Décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 art. 17 (JORF 15 décembre 2006).

Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget. Toutefois, la police des jeux est réglementée par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur.

Les modalités d'assiette et de perception des prélèvements et les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor exercent leur contrôle sur les casinos sont déterminées par le ministre chargé du budget.

Article 23

Le décret n°53-1297 du 30 décembre 1953 est abrogé .

Article 24. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre

MICHEL DEBRE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice

EDMOND MICHELET

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY

Signalez d'éventuelles
anomalies sur ce texte

Copier ou envoyer
l'adresse de ce document



[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)